

Numéro :	RHR-201
Titre :	Procédure de nomination et de renouvellement de mandat d'un membre du Comité exécutif
Responsable de l'application :	Secrétaire général
Entrée en vigueur :	Le 30 mai 2018
Adopté :	Le 30 mai 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Énoncé de principe

La présente procédure tient compte à la fois de la nature ecclésiastique et de la nature civile de l'Université Saint-Paul (ci-après l'Université). Elle a été rédigée en tenant compte des documents qui gouvernent l'institution, y compris les *Statuts de l'Université Saint-Paul* (2009), le *Règlement no 3 – 2002 de l'Université Saint-Paul* (2002), l'*Entente de 2001* (2001), la *Constitution apostolique Sapientia Christiana sur les universités et les facultés ecclésiastiques* (1979), la *Loi de l'Université d'Ottawa* (1965) et la *Loi concernant le Collège d'Ottawa* (1933).

Cette procédure, qui est approuvée *ad experimentum*, a comme intention de clarifier les applications des normes déjà en vigueur et de présenter des procédures qui sont conformes aux normes en vigueur.

Elle se base plus particulièrement sur le principe de délégation.

2. Marche à suivre au terme du mandat du recteur

- 2.1 Le mandat initial d'un recteur est de six ans. Deux renouvellements de trois ans chacun sont possibles.
- 2.2 Au moins un an avant l'expiration du mandat du recteur, le Supérieur provincial de la Province Notre-Dame-du-Cap des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée (ci-après le Provincial) et le président du Bureau des gouverneurs de l'Université nomment conjointement un membre du Bureau des gouverneurs à titre de responsable de la consultation pour le renouvellement du mandat du recteur. Également, le président du Bureau des gouverneurs demandera au Sénat de l'Université Saint-Paul de nommer un membre du Sénat pour participer à ce processus en collaboration avec le responsable de la consultation.
- 2.3 Le responsable de la consultation voit avec la personne en poste si elle accepte de poser à nouveau sa candidature.
- 2.4 Si la personne en poste accepte, le responsable de la consultation consulte par lettre confidentielle les membres du Sénat et du Bureau des gouverneurs.
- 2.5 Le responsable de la consultation communique les résultats de cette consultation au Provincial et au Bureau des gouverneurs. Il appartient d'abord au Bureau des gouverneurs de considérer si le mandat doit être renouvelé et d'en faire la recommandation au Provincial.
- 2.6 Si le Bureau des gouverneurs n'est pas d'accord, on tient alors un nouveau concours, selon la procédure décrite à l'article 3 du présent document. Il en est de même si le Provincial n'est pas d'accord avec le renouvellement du mandat.

- 2.7 Si le Bureau des gouverneurs et le Provincial sont d'accord pour le renouvellement du mandat, la recommandation est soumise au Provincial pour ce renouvellement avec le consentement du conseil provincial.
- 2.8 Le Provincial renouvelle le mandat du recteur et soumet son choix au Supérieur général des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée pour son *nihil obstat*.
- 2.9 Si le conseil provincial ne donne pas le consentement requis, il y a alors lieu de tenir un nouveau concours.
- 2.10 Ce renouvellement ne prend effet qu'après confirmation par la Congrégation pour l'Éducation catholique, confirmation qu'il appartient au chancelier de demander.
- 2.11 Si la confirmation est refusée, ou si la personne en poste change d'idée et ne souhaite pas le renouvellement de son mandat, il y a alors lieu de tenir un nouveau concours.

3. Procédure de nomination d'un recteur

- 3.1 Au moins douze mois avant l'expiration du mandat du recteur, ou dès que connu, le Provincial et le président du Bureau des gouverneurs annoncent conjointement au personnel enseignant et non enseignant de l'Université l'ouverture du poste.
- 3.2 Un comité de recrutement est mis sur pied. Il est composé des personnes suivantes:
- le Provincial (ou son délégué);
 - deux membres du Bureau des gouverneurs, nommés par le Bureau des gouverneurs;
 - un membre du Comité exécutif (ci-après le CE), nommé par le CE;
 - un doyen et un professeur représentant Droit canonique et Théologie, nommés par le Sénat;
 - un doyen et un professeur représentant Philosophie et Sciences humaines, nommés par le Sénat;
 - un membre du personnel-cadre, nommé par le CE;
 - un étudiant nommé par l'Association des étudiantes et étudiants de l'Université;
 - une personne externe à l'Université, nommée par le Provincial, après consultation avec le Bureau des gouverneurs.

Les membres du comité se choisissent un président entre eux.

Le président du comité pourra, à sa discrétion, nommer un autre membre pour assurer l'équité ou la représentativité, ou encore pour apporter une expertise particulière.

Le comité a la responsabilité de superviser le processus de recrutement. Sa première tâche consiste donc à rédiger et à proposer un profil de candidature compte tenu:

- des statuts et de l'énoncé de mission de l'Université;
- des préoccupations et intérêts énoncés par le Provincial et par le Bureau des gouverneurs;
- des priorités organisationnelles, y inclus la situation financière, le plan d'action et le plan stratégique;
- de l'expérience et des compétences recherchées.

Le comité pourra faire appel, au besoin, aux services d'une agence de recrutement spécialisée.

- 3.3 Un appel est lancé à la communauté universitaire dans le but de suggérer des candidats pour ce poste. Le président peut également considérer des candidatures obtenues par d'autres sources.

- 3.4 Parmi les candidatures reçues, le comité établit une liste courte de candidats pour passer à l'étape de l'entrevue.
- 3.5 Il s'agit d'une entrevue structurée à laquelle assistent les membres du comité de recrutement qui le désirent, avec une participation minimale de cinq membres, y compris le président.
- 3.6 Au terme des entrevues, le président du comité sollicite l'avis des membres qui auront participé en leur demandant de préciser les forces et les faiblesses de chaque candidat en lien avec le profil de candidature recherché.
- 3.7 Le président du comité consulte les membres du Sénat à propos du candidat qu'il souhaite retenir.
- 3.8 Le président communique les résultats de cette consultation au Provincial et au Bureau des gouverneurs. Il leur appartient de décider si ce candidat doit être retenu, puis recommandé pour une nomination.
- 3.9 Si le Bureau des gouverneurs ou le Provincial ne sont pas d'accord avec les résultats de la consultation, le comité la reprend selon la présente procédure.
- 3.10 Si le Bureau des gouverneurs et le Provincial sont d'accord pour la nomination, la recommandation est soumise au Provincial pour une nomination avec le consentement du conseil provincial.
- 3.11 Le Provincial nomme le recteur et soumet son choix au Supérieur général des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée en vue de l'obtention du *nihil obstat*.
- 3.12 La nomination du recteur ne prend effet qu'après confirmation par la Congrégation pour l'Éducation catholique, confirmation qu'il appartient au chancelier de demander.
- 3.13 Si cette confirmation est refusée, on reprend alors la procédure avec les adaptations appropriées.

4. Marche à suivre au terme du mandat d'un vice-recteur et du secrétaire général

- 4.1 Le mandat initial d'un vice-recteur et du secrétaire général est de trois ans. Ce mandat peut être renouvelé trois ans à la fois, sans limite.
- 4.2 En temps opportun avant l'expiration du mandat, le recteur voit avec la personne en poste s'il y a lieu qu'elle pose à nouveau sa candidature.
- 4.3 Si la personne en poste accepte, le recteur, par lettre confidentielle, consulte le Provincial, les membres du Sénat et le Bureau des gouverneurs.
- 4.4 Le recteur communique les résultats de cette consultation au Bureau des gouverneurs, avec sa propre recommandation. Il appartient alors au Bureau des gouverneurs de décider si le mandat doit être renouvelé.
- 4.5 Le cas échéant, et en vertu d'une délégation explicite de la part du Provincial, le Bureau des gouverneurs renomme la personne au poste.
- 4.6 Si la personne en poste ne souhaite pas le renouvellement de son mandat, ou si le mandat n'est pas renouvelé, il y a alors lieu de tenir un nouveau concours.

5. Procédure de nomination d'un vice-recteur et du secrétaire général

- 5.1 Quelques mois avant la fin du mandat de la personne en poste, ou dès que connu, le recteur, après consultation du Provincial, annonce l'ouverture du poste au personnel enseignant et non enseignant de l'Université.

- 5.2 Un comité de recrutement est mis sur pied. Il est composé des personnes suivantes:
- le recteur (président du comité);
 - un membre du Bureau des gouverneurs, nommé par le Bureau des gouverneurs;
 - un doyen nommé par le Sénat;
 - un professeur d'une faculté autre que celle du doyen, nommé par le Sénat;
 - un membre du personnel-cadre, nommé par le Comité exécutif.

Le recteur pourra à sa discrétion nommer jusqu'à trois autres membres pour assurer l'équité ou la représentativité, ou encore pour apporter une expertise particulière.

Le comité a la responsabilité de superviser le processus de recrutement. Sa première tâche consiste donc à rédiger et à proposer un profil de candidature compte tenu :

- des statuts et de l'énoncé de mission de l'Université;
- des préoccupations et intérêts énoncés par le Provincial et par le Bureau des gouverneurs;
- des priorités organisationnelles, y inclus la situation financière, le plan d'action et le plan stratégique;
- de l'expérience et des compétences recherchées.

- 5.3 Un appel est lancé à la communauté universitaire dans le but de suggérer des candidats pour ce poste. Le recteur peut également considérer des candidats obtenus par d'autres sources.

- 5.4 Parmi les candidatures reçues, le comité établit une liste courte de candidats pour passer à l'étape de l'entrevue.

- 5.5 Il s'agit d'une entrevue structurée à laquelle assistent les membres du comité de recrutement qui le désirent, avec une participation minimale de quatre membres, y compris le recteur.

- 5.6 Au terme des entrevues, le recteur sollicite l'avis des membres qui auront participé en leur demandant de préciser les forces et les faiblesses de chaque candidat en lien avec le profil de candidature recherché.

- 5.7 Le recteur consulte les membres du Sénat à propos du candidat qu'il souhaite retenir.

- 5.8 Le recteur communique les résultats de cette consultation au Provincial et au Bureau des gouverneurs, avec sa propre recommandation. Il leur appartient de décider si ce candidat doit être retenu, puis recommandé pour une nomination.

- 5.9 S'ils sont d'accord, la nomination est faite par le Bureau des gouverneurs, en vertu d'une délégation explicite de la part du Provincial.

6. Modifications à ce règlement

Ce règlement ne peut être modifié sans le consentement du Provincial et du conseil provincial.